

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 125

présenté par

M. Pierre-Henri Dumont, M. Huyghe, M. Bazin, M. Le Fur, M. Pradié, M. Aubert, M. Boucard, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Hetzel, M. Masson, M. Kamardine, Mme Poletti, Mme Valérie Boyer, M. Straumann, M. Ferrara, M. Saddier, M. Minot, Mme Corneloup, M. Verchère, M. Reda, M. Reiss, M. Schellenberger, Mme Le Grip, M. Diard et M. Di Filippo

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« L'âge de l'enfant demandeur d'asile ou rejoignant le demandeur d'asile est apprécié à la date à laquelle le demandeur d'asile au titre de la réunification familiale obtient une réponse de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est impératif de prendre en compte la date à laquelle l'OFPRA donne sa réponse et non la date à laquelle l'intéressé fait sa demande.